

BVGer E-1574/2011 vom 18. Oktober 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1574_2011

FR: TAF E-1574/2011 du 18 octobre 2013

IT: TAF E-1574/2011 del 18 ottobre 2013

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par l'ODM en matière d'asile et de renvoi. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Dans la mesure où l'ODM a rendu une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile des recourants, l'objet du recours ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision (cf. ATAF 2010/5 consid. 2 ; ATAF 2007/8 consid. 5 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 s. ; JICRA 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s. ; Ulrich Meyer/Isabel Von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in: Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne 2005, p. 435 ss, spéc. p. 439 ch. 8).

E. 2.2

L'examen de la demande d'asile ne doit ainsi pas être confondu avec la procédure de détermination de l'Etat contractant de l'espace Dublin responsable (ci-après : l'Etat membre). Le règlement Dublin II entend en effet lutter contre la multiplication des demandes d'asile en Europe et il s'agit donc, une fois les conditions d'application du règlement Dublin II réunies, de laisser les questions relatives au droit d'asile ou à une autre forme de protection à la compétence des seules juridictions de l'Etat membre responsable.

E. 3.1

Dans le cas présent, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, disposition en vertu de laquelle l'office fédéral n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi. Pour ce faire, en application de l'AAD, l'office fédéral examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin II (cf. art. 1 et 29a al.1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311] ; Mathias Hermann, Das Dublin System, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 193 ss).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin II, une demande d'asile est examinée par un seul Etat contractant, celui-ci étant déterminé à l'aide des critères fixés par son chapitre III dans l'ordre énoncé par ce chapitre (cf. art. 5 par. 1 du règlement Dublin II). Par suite, un Etat membre auprès duquel une demande d'asile a été introduite et qui estime qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de cette demande peut requérir ce dernier aux fins de (re)prise en charge dans les plus brefs délais (cf. art. 17 et 20 du règlement Dublin II). Cette détermination fait intervenir prioritairement, en vertu des art. 6 à 8 du règlement Dublin II, l'Etat où résident déjà légalement ou en qualité de réfugié des membres de la famille du demandeur, puis, successivement et selon les art. 9 à 13, le critère de l'Etat qui a délivré au demandeur un titre de séjour ou un visa, celui de l'Etat par lequel le demandeur est entré, régulièrement ou non, sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats membres, et à ce défaut, celui auprès duquel la demande d'asile a été présentée en premier. L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile est en particulier tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande n'a pas été admise et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre (cf. art. 16 par. 1 let. b à e du règlement Dublin II). Ces obligations cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable. Elles cessent également dès que l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile a pris et effectivement mis en oeuvre, à la suite du retrait ou du rejet de la demande d'asile, les dispositions nécessaires pour que le ressortissant d'un pays tiers se rende dans son pays d'origine ou dans un autre pays, où il peut légalement se rendre (cf. art. 16 par. 3 et 4 du règlement Dublin II).

E. 3.3

Enfin, l'application de ces critères est écartée en cas de mise en oeuvre de la clause de souveraineté énoncée à l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin II (cf. art. 29a al. 3 OA 1). Aux termes de cette disposition, par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Cette disposition, appelée « clause de souveraineté » consacre le droit pour les Etats membres de renoncer au transfert en fonction des obligations de leur droit interne et du droit international public auquel ils sont liés. Elle ne comporte pas les critères matériels de renonciation à un transfert, mais seulement une autorisation aux Etats membres de l'espace Dublin de renoncer à un transfert, lorsque des droits tirés de la CEDH ou d'autres accords internationaux (directement applicables ou « self-executing ») sont violés ou lorsque le droit objectif interne est violé. Par définition, une telle autorisation ne donne aux particuliers aucun droit ni aucune obligation. Elle permet simplement aux autorités suisses

d'éviter d'être confrontées, dans certains cas, au conflit entre l'application des critères du règlement Dublin II, laquelle conduirait à un transfert, et l'application d'une autre norme de droit international ou de droit interne qui conduirait à la renonciation à une telle mesure. L'art. 3 par. 2 du règlement Dublin II n'est donc, en tant que tel, pas directement applicable. Cette interprétation n'empêche pas les particuliers de se prévaloir d'une violation du droit international, en particulier de l'art. 3 CEDH, ou encore d'une violation du droit interne en tant que celui-ci admet l'existence de raisons humanitaires dépassant, dans leur champ d'application, les conditions strictes d'illicéité d'un transfert. Ainsi, un requérant d'asile ne peut se prévaloir de cette clause de souveraineté qu'en combinaison avec une autre norme de droit fédéral (ATAF 2010/45 consid. 5).

E. 4.1

En l'espèce, il ressort du dossier que les recourants ont présenté une demande d'asile en Italie. Il n'est pas contesté que cet Etat est responsable de l'examen de leur demande d'asile. Les autorités italiennes ont d'ailleurs tacitement admis leur compétence en ne répondant pas aux demandes de reprise en charge adressées par l'ODM.

E. 4.2

En l'occurrence, les recourants affirment avoir été laissés dans un dénuement complet en Italie (à Rome), n'avoir trouvé à manger qu'une fois par jour auprès de Caritas et avoir dû dormir dans des lieux publics, alors que leur enfant était âgé de six mois à une année. Ils ont déclaré avoir souffert du froid et de la faim, conditions inacceptables pour un très jeune enfant âgé seulement de quelques mois. D'ailleurs, ils ont établi ces faits par le dépôt de photographies les montrant à même le sol en hiver. En outre, il n'est pas exclu que ces conditions d'existence déplorables soient à l'origine de la fausse couche de B. _____ peu après son arrivée en Suisse. Les recourants ont ajouté que leur fils aîné avait séjourné illégalement en Italie, puisque les autorités avaient refusé de lui délivrer une autorisation de séjour, au motif qu'il n'était pas né sur le territoire italien. De plus, les intéressés ont affirmé ne pas avoir eu la possibilité de s'adresser aux autorités italiennes pour être pris en charge médicalement en raison de l'état de stress post-traumatique et du syndrome dépressif moyen dont ils souffrent, qui, de ce fait, n'ont pu être diagnostiqués et traités qu'à leur arrivée en Suisse. Ainsi, ils ont fait valoir qu'à titre dérogatoire, la Suisse devrait examiner leur demande d'asile en application de la «clause de souveraineté», prévue à l'art. 3 par. 2 1ère phr. du règlement Dublin II, même si cet examen ne lui incombait pas en vertu desdits critères.

E. 4.3

Il convient donc d'examiner si l'ODM aurait dû appliquer la clause de souveraineté conformément à l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin II (ATAF 2010/45 consid. 8.2.3), en raison, soit d'un risque de violation du principe de non-refoulement par l'Italie (cf. consid. 5 du présent arrêt), soit des problèmes de santé et de la situation personnelle des recourants (cf. consid. 6 du présent arrêt).

E. 5.1

En principe, lorsqu'elles transfèrent un requérant d'asile à l'Etat compétent dans le cadre de l'application du règlement Dublin II, les autorités suisses peuvent présumer que les droits fondamentaux protégés par les conventions pertinentes en matière de protection des droits de l'homme - en particulier l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (Convention réfugiés, RS.0.142.30) et les art. 3 et 13 CEDH - seront respectés par

l'Etat de destination, que le requérant y aura accès à une procédure juste et équitable et que, par ailleurs, le système d'accueil y garantira des conditions d'existence conformes aux droits fondamentaux et à la dignité humaine, y compris en cas de détention (cf. ATAF 2012/27 consid. 6.4 p. 530, ATAF 2011/35 consid. 4.11 p. 796, ATAF 2010/27 consid. 6.4.6.2 p. 383s). Cette confiance mutuelle entre les Etats membres de l'espace Dublin II, basée en particulier, pour les Etats membres de l'Union sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), et pour tous les Etats intégrés dans l'espace Dublin, sur la ratification par chacun d'entre eux des mêmes conventions pertinentes, a pour conséquence qu'un tel transfert est présumé respecter les droits fondamentaux, en particulier le principe de non-refoulement au sens large du terme (cf. considérant n° 2 du préambule du règlement Dublin II). La présomption de respect, par l'Etat de destination, des conventions pertinentes (ci-après: présomption de sécurité) a pour conséquence que l'autorité peut, en principe, s'abstenir d'une vérification approfondie et individualisée des risques encourus par le demandeur dans l'Etat responsable (cf. Francesco Maiani/Constantin Hruschka, Le partage des responsabilités dans l'espace Dublin, entre confiance mutuelle et sécurité des demandeurs d'asile, in *Asyl* 2/2011 p. 12ss, spéc. p. 14). En cas de transfert vers un Etat de l'Union européenne fondé sur le règlement Dublin II, les autorités suisses sont en outre légitimées à présumer le respect, par l'Etat de destination, de ses obligations ressortant en particulier de la directive n° 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des requérants d'asile dans les Etats membres (JO L 31/18 du 6.2.2003, ci-après: directive « Accueil ») et de la directive n° 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (JO L 326/13 du 13.12.2005, ci-après: directive « Procédure ») (cf. ATAF 2010/45 en partic. consid. 7.4.2 p.637).

E. 5.2

Cette présomption de sécurité n'est pas irréfragable. Dès lors, tout intéressé a la possibilité de la renverser, puisque l'interdiction de transfert dans un Etat responsable où il encourrait un risque de refoulement ou de mauvais traitements demeure entière. Il lui incombe, dans ce cas, d'apporter la preuve, par un faisceau d'indices sérieux, du non-respect, dans son cas particulier, par les autorités de l'Etat responsable, de leurs obligations internationales (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4.2 p. 638). En présence de tels indices, il n'est plus possible de s'abstenir, en excipant de la présomption de sécurité, d'une vérification approfondie et individualisée des risques encourus par le requérant en cas de transfert (cf. Maiani/Hruschka, op. cit., p. 14).

E. 5.3

La présomption de sécurité doit également être écartée, d'office, en présence, dans l'Etat de destination, d'une pratique avérée de violation des conventions pertinentes en matière de protection des droits de l'homme ainsi que des normes minimales de l'Union européenne qui les concrétisent. Dans de tels cas en effet, lorsqu'il existe de nombreux rapports de terrain fiables et concordants établissant l'existence de problèmes systémiques dans un Etat membre, l'autorité ne peut plus se retrancher derrière cette présomption pour s'abstenir de vérifier de manière approfondie et individualisée, si le transfert entraîne un risque sérieux et concret de non-respect des droits fondamentaux de l'intéressé (cf. ATAF 2011/35 consid. 4.11 p. 796 s., ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5 p. 637ss ; voir aussi arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme [Cour eur. DH] du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête no 30696/09, §§ 341 ss, et arrêt du 7 juin 2011, Affaire R.U. c. Grèce,

requête no 2237/08, §§ 74 ss ; cf. aussi Cour de justice de l'Union européenne [ci-après, CJUE], arrêt du 21 décembre 2011 dans les affaires C-411/10 et C-493/10).

E. 5.4

Vu la présomption de sécurité, que les recourants n'ont pas été en mesure de renverser par un faisceau d'indices concrets et sérieux, leur transfert en Italie avec leurs trois enfants s'avère licite.

E. 6.1

Il s'agit encore de vérifier s'il existe un empêchement au transfert des recourants en Italie au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, selon lequel l'ODM peut, pour des raisons humanitaires, également traiter la demande lorsqu'il ressort de l'examen qu'un autre Etat est compétent. En effet, les recourants ont invoqué que leur état de santé et leur situation personnelle s'opposaient à leur transfert en Italie (ATAF 2010/45 consid. 8.2.3).

E. 6.2

Les Etats membres de l'espace Dublin sont présumés disposer de conditions d'accessibilité à des soins de médecine générale ou urgents nécessaires à la garantie de la dignité humaine, au moins pour le temps que durera la procédure d'asile. Dans ces conditions, la nécessité, avérée dans un cas particulier, de tels soins ne constitue pas en soi un motif suffisant pour appliquer l'art. 29a al. 3 OA1 et ainsi faire usage de la clause de souveraineté de l'art. 3 par. 2 1ère phr. du règlement Dublin II. Il convient au contraire de s'en tenir à une pratique restrictive (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.2.2 p. 643 ; cf. aussi ATAF 2011/9 consid. 8.1 et 8.2, et arrêt du Tribunal E-3301/2010 du 25 octobre 2010 consid. 3.1.6). Pour retenir l'existence de raisons humanitaires, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des éléments du cas d'espèce, où peuvent, en particulier, entrer en ligne de compte des expériences traumatisantes vécues dans le pays d'origine ou postérieurement, en particulier dans l'Etat membre de l'espace Dublin où le requérant serait amené à retourner, ainsi que le besoin d'un traitement médical, sa nature, en particulier sa spécificité, sa complexité et sa durée prévisible, la durée et les premiers résultats du traitement prodigué en Suisse, de même que les effets d'une éventuelle interruption de celui-ci, et enfin les possibilités réelles d'accès dans l'Etat de destination à un traitement spécifique comparable ou du moins adéquat (cf. ATAF 2011/9 consid. 7.3, 7.4 et 8 ; voir également arrêt du Tribunal E-3508/2011 du 20 juillet 2011 consid. 6.2 et 6.3).

E. 6.3

En l'espèce, les recourants ont été pris en charge par l'unité de psychiatrie ambulatoire du Département de Psychiatrie du G._____ dès le mois d'avril 2011, soit peu après leur arrivée en Suisse. Le médecin a diagnostiqué un état de stress post-traumatique chez A._____, accompagné d'une importante anxiété, de troubles du sommeil et d'une perte d'espoir importante. Il a diagnostiqué chez B._____ un état de stress post-traumatique, un épisode dépressif moyen sans idéations suicidaires, accompagnés de troubles du sommeil et d'une hypervigilance. Les recourants revivent par ailleurs des scènes de guerre et de violences subies lors de leur migration (cf. rapport médical du 27 avril 2011). Le médecin a conseillé un suivi thérapeutique de l'état de stress post-traumatique du couple et les a adressés à H._____, où la première consultation s'est rapidement tenue, le 5 juillet 2011. A teneur du rapport médical du 15 juillet suivant, les diagnostics susmentionnés ont été confirmés. Sur le plan somatique, A._____ s'est plaint de douleurs multiples et de céphalées, et son épouse a dit souffrir aux niveaux du dos et des épaules, ainsi que dans le

bas ventre depuis sa fausse couche. Le suivi thérapeutique des recourants s'est révélé indispensable et ils sont tous les deux sous traitement médicamenteux, composé d'un antidépresseur et d'un anxiolytique, depuis le mois d'avril 2011. Selon le rapport de H. _____ du 19 septembre 2013, l'état psychique des recourants a évolué favorablement, bien que ceux-ci fassent part d'un abaissement de l'humeur, de troubles du sommeil et de phases d'angoisse. Le médecin a retenu actuellement un épisode dépressif léger et un état de stress post-traumatique en phase de rémission. A. _____ bénéficie de consultations mensuelles et son épouse participe à des séances familiales ponctuelles. Le Tribunal constate que les recourants séjournent depuis plus de deux ans et demi en Suisse, où ils sont suivis médicalement, par ailleurs la recourante y a mis au monde deux enfants en avril 2012 et juillet 2013. Il s'est créé un lien de confiance avec les personnes responsables leurs traitement médicaux et le maintien du traitement psychothérapeutique instauré revêt une importance certaine. Un nouveau déracinement, en raison d'un transfert en Italie, où les recourants ont vécu seulement quelques mois, séjour interrompu lors de leur première venue en Suisse, dans des conditions difficiles, représenterait pour eux une nouvelle épreuve difficilement supportable et en l'espèce disproportionnée (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3). En effet, selon le rapport médical du 19 septembre 2013, l'amélioration de l'état psychique des recourants est en lien direct avec, d'une part, la naissance de leurs deux derniers enfants et, d'autre part, avec les formations et programmes d'occupation proposés par le I. _____ auxquels ils ont pris part. Cette évolution favorable du tableau clinique résulte du temps passé en Suisse par les recourants, de leur intégration et de la stabilisation de leur situation personnelle, compte tenu de l'agrandissement de leur famille et de perspectives d'avenir. Il faut donc s'attendre à ce qu'un transfert forcé en Italie des recourants ait pour conséquence une rechute de leur état de santé psychique. Ensuite, le fait qu'ils se soient adressés rapidement à des spécialistes à leur arrivée en Suisse permet de se convaincre qu'ils n'ont pas eu accès à des soins effectifs en Italie. Or, en cas de transfert et à l'instar des autres personnes transférées en vertu du règlement Dublin II, il ne peut pas être exclu que les recourants soient à nouveau livrés à eux-mêmes, dans des conditions inadaptées aux soins que nécessite leur état de santé. De plus, aux problèmes de santé des recourants s'ajoute aussi le fait qu'ils aient maintenant trois enfants dont deux en très bas âge, de tout juste (...) et (...) mois, nécessitant des soins et des conditions de vies adaptées. Enfin, les intéressés craignent aussi un transfert en Italie, en période automnale/hivernale et où ils seraient livrés à eux-mêmes, avec leurs trois enfants, dont deux sont encore très fragiles, vu leur jeune âge et pour lesquels il n'est pas certain qu'ils puissent y obtenir une autorisation de séjour.

E. 6.4

A l'égard de l'écoulement du temps enfin, le Tribunal relève que les recourants semblent avoir quitté leur pays d'origine durant le premier semestre de l'année 2008 et qu'ils ont déposé une demande d'asile en Italie en début (...) de la même année, avant de déposer une demande d'asile en Suisse, le 14 décembre 2008. Après avoir été transférés en Italie, le (...), les recourants ont déposé, le 24 janvier 2011, une seconde demande d'asile en Suisse, où ils séjournent à ce jour. Cela fait donc maintenant cinq ans que leur demande d'asile n'a pas été examinée. La période cumulée passée en Suisse par les recourants de près de trois ans et demi est notablement plus étendue que celle durant laquelle ils sont restés en Italie, soit quatorze mois au total, interrompue par un séjour de dix mois en Suisse. Dans le cas particulier, il s'agit de personnes vulnérables, en tenant notamment compte de l'âge des enfants des recourants, qui ne trouveraient pas en Italie les conditions d'hébergement et de

prise en charge dont ils ont impérativement besoin (cf. rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Italien: Augnahmebedingungen, octobre 2013, en particulier p. 53ss). Partant, en application du principe de proportionnalité, le Tribunal retient qu'il y a lieu d'admettre la compétence de la Suisse pour examiner la demande d'asile des recourants pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 en relation avec l'art. 3 par. 2 1ère phr. du règlement Dublin II.

E. 6.5

Au vu de ce qui précède, la violation du droit d'être entendu invoquée par les recourants n'a pas à être examinée.

E. 7

Le recours est dès lors admis et l'ODM est invité à ouvrir une procédure nationale d'asile. L'office veillera à informer les autorités italiennes de l'issue de la présente procédure.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il est statué sans frais (art. 63 al. 2 et 3 PA). La requête d'assistance judiciaire partielle est dès lors sans objet. L'ODM versera enfin aux recourants, ex aequo et bono, une indemnité de 800 francs pour leurs dépens (art. 64 al. 1 PA). (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.